



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Edgar MAKOLO, Greffier de la Chambre d'assises

Date du jugement : 14 juin 2024
Classification : Publique
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaitre la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international
M. Alain TOLMO, Substitut national

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

Accusés

M. Kalite Azor
M. Antar Hamat
M. Charfadine Moussa
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats de la défense

Me Claudine BAGAZA DINI
Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndele 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Vu l'Ordonnance n° 9/2024 portant sur les mesures de protection des témoins N31, N32, N33, N34, N35, N36 et N37 en date du 16 avril 2024,

Vu l'Ordonnance n° 10/2024 portant sur les mesures de protection du témoin N38 en date du 16 avril 2024,

Vu le Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 du 29 avril 2024 (« Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 »),

Vu le Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38 du 14 mai 2024,

Rend le présent Jugement.

I. PROCÉDURE

1. Sur requête de la Défense¹, la Section d'assises a ordonné dans son Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 :

- La comparution devant la Section d'assises des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 d'ici le 24 mai 2024 au plus tard,
- À l'Unité de Soutien et de Protection des Victimes et de Témoins (« USPVT ») d'organiser la comparution des témoins protégés N33, N34 et N38, y compris, si nécessaire et techniquement réalisable, par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, conformément à l'article 118 (F) du RPP, et d'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le 3 mai 2024 à midi,
- À l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (« USPJ ») de localiser, en coordination avec le Parquet spécial, les témoins protégés N31, N32, N36 et N37, et d'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des coordonnées des témoins localisés, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le 9 mai 2024 à midi,
- À l'USPVT d'organiser la comparution des témoins localisés par l'USPJ parmi les témoins protégés N31, N32, N36 et N37, y compris si nécessaire et techniquement réalisable par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, conformément à l'article 118 (F) du RPP, et d'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le 15 mai 2024 à midi.

2. Le 2 mai 2024, l'USPVT a soumis un rapport confidentiel à la Section d'assises, indiquant la disponibilité des témoins protégés N34 et N38 à comparaître devant la Section d'assises, mais l'indisponibilité du témoin protégé N33 à comparaître, en personne ou à distance, « pour cause de maladie »².

¹ Conclusions en défense, 19 avril 2024.

² Voir aussi Rapport confidentiel de l'USPVT sur les « témoins non comparaisant » remis aux Parties lors de l'audience du 22 février 2024 (huis clos) qui indique que le témoin protégé N33 « serait atteint d'une maladie mentale à la suite d'une dépression l'ayant rendu quasiment fou ».

3. Lors d'une réunion du 13 mai 2024, la Section d'assises et l'USPVT ont discuté des difficultés logistiques et budgétaires relatives à la comparution des témoins protégés N34 et N38. L'USPVT a également confirmé à la Section d'assises que selon ses informations, le témoin protégé N33 ne serait effectivement pas en état de comparaître. Aucun représentant de l'USPJ n'était disponible pour participer à cette réunion. Toutefois, l'USPVT a indiqué avoir déjà contacté le Directeur de l'USPJ en vue de l'exécution du Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024.

4. Lors d'une réunion du 14 mai 2024 en présence de l'USPJ, le Directeur de l'USPJ a indiqué à la Section d'assises n'avoir pas reçu de notification officielle du Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024, mais en avoir toutefois été averti par l'USPVT. Le Directeur de l'USPJ a également indiqué avoir contacté le Parquet spécial, sans toutefois avoir eu de retour. La Section d'assises - qui avait pourtant expressément instruit le Greffe de la Cour pénale spéciale (« CPS ») de communiquer le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 aux Parties, à l'USPVT et à l'USPJ immédiatement après le prononcé de son dispositif³ – en a alors remis une copie au Directeur de l'USPJ. Le Directeur de l'USPJ a informé la Section d'assises avoir déjà entrepris des démarches pour localiser les témoins dont deux auraient été localisés, sans toutefois pouvoir préciser de quels témoins il s'agissait. Il a promis à la Section d'assises de produire un rapport écrit sur l'état d'avancement des recherches dans les 48 heures.

5. Le 14 mai 2024, la Section d'assises a rendu le Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38, réformant le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 en ce qu'il ordonne la comparution devant la Section d'assises des témoins protégés N34 et N38 d'ici le 24 mai 2024 au plus tard, ordonnant, à la place, la comparution du témoin protégé N38 à l'audience du lundi 27 mai 2024 et celle du témoin protégé N34 à l'audience du mardi 28 mai 2024, et ordonnant à l'USPVT d'assurer l'organisation de la comparution de ces témoins à ces deux audiences.

6. Le 17 mai 2024, la Section d'assises a, à nouveau, rencontré l'USPVT et le Directeur de l'USPJ. Le Directeur de l'USPJ a indiqué avoir reçu des informations sur la localisation des témoins protégés N31, N32 et N33, mais pas leurs coordonnées. La Section d'assises lui a

³ Malgré les demandes répétées de la Section d'assises et de la Conseillère juridique près la Chambre d'assises, le Greffe n'a pas été en mesure de leur fournir aucune notification du Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024. Il résulte toutefois des écritures des Parties et des rapports de l'USPVT que le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 leur a été notifié. L'USPVT et la Conseillère juridique près le Corps spécial d'avocats en ont confirmé réception.

rappelé qu'il devait également localiser les témoins protégés N36 et N37 et lui fournir un rapport écrit sur les démarches effectuées et tout témoin localisé. Une troisième réunion a été fixée au 22 mai 2024, mais elle a été reportée au lendemain en raison de l'absence de l'USPJ.

7. Le 22 mai 2024, la Section d'assises a rendu la Décision confidentielle n° 14-2024 portant sur la désignation d'un expert, réformant le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 en ce qu'il ordonne la comparution devant la Section d'assises du témoin protégé N33 d'ici le 24 mai 2024 au plus tard, désignant un expert afin de déterminer si l'état de santé du témoin protégé N33 est compatible avec sa comparution comme témoin, en personne ou à distance, devant la Section d'assises, et selon quelles modalités, le cas échéant, ordonnant à l'expert de déposer son rapport d'expertise écrit et son serment écrit devant la Section d'assises au plus tard vendredi 31 mai 2024 à midi, et ordonnant à l'USPVT de prendre toutes mesures de coordination nécessaires afin de faciliter l'expertise et le dépôt du rapport de l'expert et de son serment écrit dans le délai imparti.

8. Lors de la réunion du 23 mai 2024, l'USPJ a indiqué à la Section d'assises avoir seulement pu localiser le témoin protégé N32 et a transmis ses coordonnées à l'USPVT. La Section d'assises a alors oralement instruit l'USPVT d'organiser sa comparution pour la semaine du 27 au 31 mai 2024.

9. Dans un courrier confidentiel à la Section d'assises daté du 27 mai 2024⁴, le Directeur de l'USPJ a confirmé avoir localisé le témoin protégé N32 et identifié ses coordonnées et les remettre à l'USPVT⁵. Ce courrier indique également que l'USPJ n'a pu localiser les témoins protégés N31, N33 et N34, mais ne dit rien concernant les témoins protégés N36 et N37. Le courrier souligne que les démarches de l'USPJ se sont heurtées aux distances des localités de résidence des témoins, à la réticence des habitants qui ont peur d'éventuelles représailles et aux difficultés liées aux moyens de l'USPJ.

10. Dans un « Rapport d'étape relatif aux difficultés de contacter le témoin N32 en vue de sa comparution devant la Section d'assises dans l'affaire Ndélé 1 » daté du 27 mai 2024⁶, non

⁴ Notifié à la Section d'assises le 28 mai 2024.

⁵ Le même jour, l'USPJ a également remis à la Section d'assises la copie d'un courrier confidentiel daté du 27 mai 2024 de l'USPJ à l'USPVT transmettant à l'USPVT le numéro de téléphone identifié comme étant de celui du témoin protégé N32.

⁶ Notifié à la Section d'assises le 28 mai 2024.

signé, l'USPVT a indiqué ne pouvoir faire comparaître le témoin protégé N32 dans le délai imparti, le numéro de téléphone communiqué par l'USPJ étant invalide.

11. Dans un « Rapport d'étape relati[f] à la décision n° 14-2024 portant sur la désignation d'un expert » du 27 mai 2024⁷, non signé, l'USPVT a informé la Section d'assises que le délai imparti pour l'expertise ne pourrait sans doute pas être respecté car l'expert désigné n'était pas en mesure d'effectuer l'expertise en raison d'un déplacement mais que son remplaçant par intérim pourrait s'en charger.

12. Le 29 mai 2024, la Président de la Section d'assises a rendu l'Ordonnance confidentielle n°16-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N34 et N38, ordonnant en sus des mesures de protection ordonnées dans l'Ordonnance confidentielle n° 9-2024 portant protection des témoins N31, N32, N33, N34, N35, N36 et N37 du 16 avril 2024 et l'Ordonnance confidentielle n° 10-2024 portant protection du témoin N38 du 16 avril 2024, que les dépositions des témoins protégés N34 et N38 soient recueillies par des moyens permettant de les dissimuler de la vue du public et des Parties, y compris des Accusés, à savoir par l'utilisation d'un isoloir.

13. Le témoin protégé N38 et une personne identifiée par l'USPVT comme étant le témoin protégé N34 ont comparu le 29 mai 2024 au procès dans la présente affaire. Au cours de la déposition de la personne identifiée par l'USPVT comme étant le témoin protégé N34 et en particulier lorsque le Président de la Section d'assises l'a confronté au procès-verbal d'audition du témoin protégé N34 par l'USPJ du 27 avril 2021, sous la cote DII.70⁸, la Section d'assises a commencé à suspecter que cette personne n'était, en fait, pas le témoin protégé N34. L'examen de sa carte nationale d'électeur par la Section d'assises a confirmé que cette personne n'était effectivement pas le témoin protégé N34, son prénom et sa date de naissance étant différents. Cette personne n'étant pas sur la liste des témoins établie en vertu de l'article 117 (B) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP ») et n'ayant pas déposé durant l'enquête préliminaire, et sa présence devant la Section d'assises résultant uniquement d'une erreur de l'USPVT sur son identité, le Président de la Section d'assises a immédiatement interrompu son audition afin de ne pas prolonger les débats inutilement⁹.

⁷ Notifié à la Section d'assises le 28 mai 2024.

⁸ La Défense fait référence, de manière erronée, à la pièce DII.91 qui est le procès-verbal d'audition du témoin protégé N38 par l'USPJ du 3 mai 2021 : voir Conclusions en défense, par. 20.

⁹ Article 118 (C) du RPP.

14. Tout en condamnant cette erreur sur la personne, la Défense s'est vivement opposée à l'interruption de sa déposition, arguant que les droits de la Défense qui n'avait pas pu le contre-interroger avaient été violés. La Défense a également sollicité qu'un certain nombre de déclarations de cette personne soit inscrites au plumitif de la Section d'assises et que son identité y soit également consignée. Le Président de la Section d'assises a rejeté ces demandes, cette personne n'étant pas le témoin protégé N34. Le Président a annoncé que des instructions seraient données afin de faire comparaître le véritable témoin protégé N34.

15. Le 30 mai 2024, la Défense a déposé des « Conclusions en défense » datées du même jour, sollicitant une nouvelle comparution de la personne identifiée par erreur par l'USPVT comme étant le témoin protégé N34 afin que la Défense soit mise en mesure de la contre-interroger, la mention au plumitif de déclarations que cette personne aurait faites lors de sa comparution le 29 mai 2024, l'exécution du Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 et la comparution des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37¹⁰.

16. Le Parquet spécial y a répondu dans son Mémoire du Parquet spécial sur requête de la Défense devant la Section d'assises daté du 3 juin 2024 (« Réponse du Parquet spécial ») et reçu le même jour¹¹. Les avocats des Parties civiles y ont répondu dans leurs Conclusions en réplique datées du 3 juin 2024 et reçues le 4 juin 2024¹². Les Parties ont présenté leurs arguments oralement à l'audience du 5 juin 2024.

17. Le 12 juin 2024, l'USPVT a transmis à la Section d'assises un rapport confidentiel, daté du 5 juin 2024, l'informant du nom du remplaçant de l'expert désigné par la Section d'assises le 22 mai 2024¹³ et clarifiant que c'est en fait le témoin protégé N33 qui se décrit lui-même comme étant « traumatisé » et « donc pas en mesure de témoigner ». Elle a soumis un second rapport confidentiel, daté du 11 juin 2024, résumant les démarches entreprises afin de localiser le témoin protégé N34. Le 13 juin 2024, l'USPVT a soumis un autre rapport confidentiel détaillant ses efforts pour localiser le témoin protégé N32 et sa tentative infructueuse pour obtenir de l'USPJ un numéro de téléphone valide.

¹⁰ Conclusions en Défense, p. 7. La Section d'assises note que dans son dernier paragraphe, la Défense sollicite la comparution à nouveau du « témoin qui a comparu le 29 avril 2024 » alors qu'il a comparu le 29 mai 2024. Pour un résumé des Conclusions en Défense : voir par. 18 à 23.

¹¹ Voir par. 24 à 28.

¹² Voir par. 29 et 30.

¹³ Voir par. 11.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Arguments de la Défense

18. Dans ses Conclusions en défense, la Défense rappelle certains des textes internationaux et l'article 5 (D) (e) du RPP qui consacrent, au stade du jugement, le droit des accusés d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge¹⁴.

19. Après avoir souligné que la personne qui a comparu par erreur à la place du témoin protégé N34 avait désigné les auteurs des pillages pour lesquels sont poursuivis les Accusés, que la Section d'assises avait elle-même noté la pertinence de sa déposition pour la manifestation de la vérité et que le Parquet spécial avait pu l'interroger, elle prétend que la Section d'assises, « en muselant la Défense », a fait barrage à l'exercice de ses droits et a violé le principe d'égalité des armes entre les Parties, le principe d'impartialité et le principe d'équité¹⁵. Afin que l'équilibre entre les Parties puisse être rétabli et que la Défense puisse être en mesure d'exercer son droit de la contre-interroger, elle sollicite qu'elle compare à nouveau. Elle sollicite également que certaines déclarations qu'elle aurait faites soit actées au plumitif de la Section d'assises¹⁶.

20. La Défense fait ensuite référence à une « ordonnance du 29 avril 2024 » qui aurait « confi[é] à l'USPVT le soin d'organiser uniquement la comparution des témoins N33, N34 et N38 et d'exclure celle des témoins N31, N32, N36 et N37 » et qui n'aurait pas été communiquée à la Défense mais auquel le rapport confidentiel de l'USPVT du 2 mai 2024 ferait référence¹⁷. S'agissant des témoins protégés N33, N34 et N38, elle « se réjouit de constater que des témoins qui avaient été déclarés à ce point impossible à localiser que la Cour s'était résignée à donner lecture de leur PV d'auditions, aient pu finalement être localisés en très exactement quatre jours » et s'interroge sur le degré de diligences initialement effectuées¹⁸.

21. La Défense reproche ensuite à l'USPVT de ne s'être contentée que de la déclaration verbale du témoin protégé N33 sur son impossibilité à comparaître et argue qu'il lui appartenait d'engager des diligences en vue de la délivrance d'un certificat médical. Elle soutient qu'à

¹⁴ Conclusions en Défense, par. 28 et 29.

¹⁵ Conclusions en Défense, par. 30 à 38.

¹⁶ Conclusions en Défense, par. 15 et 39.

¹⁷ Conclusions en Défense, par. 40 et 41.

¹⁸ Conclusions en Défense, par. 42.

défaut de production d'un tel certificat dûment motivé et soumis aux Parties, elle persiste à solliciter sa comparution en présentiel ou à distance¹⁹.

22. Tout en reconnaissant que la localisation d'un témoin puisse être une tâche ardue, la Défense argue que la vérification de l'identité d'un témoin relève du « niveau minimal de professionnalisme » et qu'en l'espèce la « tâche était extrêmement facile » puisque la personne qui a comparu par erreur à la place du témoin protégé N34 disposait d'un document d'identité. Elle prétend que cette « défaillance dépasse l'endettement [*sic*] ». Elle en conclut que l'investissement de l'USPVT « n'est pas suffisant au sens » de la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») et que l'USPVT n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour localiser les témoins²⁰. Considérant que l'absence de comparution du témoin protégé N34 relève d'un dysfonctionnement interne du service de la justice, elle persiste à solliciter sa comparution²¹.

23. Considérant que la Section d'assises « ne saurait vider de sa substance son propre jugement en date du 29 avril 2024 en faisant l'économie de son exécution », elle en sollicite l'exécution s'agissant de la comparution des témoins protégés N31, N32, N36 et N37²².

2. Arguments du Parquet spécial

24. Le Parquet spécial rappelle, tout d'abord, qu'en vertu des articles 123 (B) et 118 (C) du RPP, le Président de la Section d'assises dirige les débats, en garantit le déroulement rapide et équitable, assure la police des audiences et rejette tout ce qui peut tendre à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans justification²³. Il souligne que la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« CPI ») a d'ailleurs jugé que les chambres de première instance ont le pouvoir de régler la conduite des parties et des participants afin de garantir qu'une telle conduite n'entraîne pas de retard injustifié dans la procédure et que le droit de la défense de présenter des preuves n'est pas illimité mais qu'il est soumis à un contrôle judiciaire pour garantir que le procès soit équitable et rapide²⁴.

¹⁹ Conclusions en Défense, par. 42 et 43.

²⁰ Conclusions en Défense, par. 44 et 45. Au paragraphe 44, la Défense renvoie à son paragraphe 41. La Section d'assises comprend cependant qu'elle entendait sans doute faire référence au paragraphe 42.

²¹ Conclusions en Défense, par. 46 et 47.

²² Conclusions en Défense, par. 48 et 49. Au paragraphe 49, la Défense renvoie à son paragraphe 46. La Section d'assises comprend cependant qu'elle entendait sans doute faire référence au paragraphe 47.

²³ Réponse du Parquet spécial, p. 2.

²⁴ Réponse du Parquet spécial, p. 2.

25. Le Parquet en conclut que si dans l'exercice souverain de ses prérogatives de conduite des débats, la Section d'assises autorisait la comparution à nouveau de la personne qui a comparu par erreur à la place du témoin protégé N34 et la consignation de ses propos au plume, il « n'aurait guère raison à aviser défavorablement dès lors qu'elle en est convaincue du bien-fondé »²⁵.

26. S'agissant de la comparution des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37²⁶, le Parquet spécial souligne en premier lieu que la comparution des témoins à charge est nécessaire à la satisfaction des droits de la Défense. Toutefois, selon lui, ni la loi applicable ni la jurisprudence n'en fait une condition indispensable voire absolue à peine d'abandon de la procédure²⁷.

27. Le Parquet spécial énonce également que l'exigence de « tous les efforts déployés » pour parvenir à faire comparaître les témoins telle que retenue par la CEDH doit s'entendre comme le « seul épuisement des efforts raisonnables et objectivement déployables en l'espèce ». Il soutient qu'il convient donc de prendre en compte, dans cette affaire, l'inaccessibilité géographique des « zones d'intervention et de résidence » des témoins et qu'il pourrait paraître « excessif d'exiger indéfiniment de la Section d'assises, le déploiement de « tous les efforts » à souhait pour la comparution des témoins, dans les circonstances d'un conflit armé existant, sans rompre le droit des personnes poursuivies à être jugées dans un délai raisonnable »²⁸.

28. Le Parquet spécial cite ensuite la jurisprudence de la Chambre d'appel la CPI, qui se fonde elle-même sur la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et de la CEDH, et selon laquelle, un témoignage préalablement enregistré au lieu et place d'un témoignage oral, admis sur la base de la Règle 68 (2) (c) du Règlement de la CPI afin de réduire la durée des procédures judiciaires et de rationaliser la présentation des preuves, ne peut constituer la base unique ou décisive d'une condamnation²⁹. Il conclut qu'il appartient à la Section d'assises « d'exercer rigoureusement ses prérogatives de conduite d'un procès sans retard excessif et injustifié » et que dans l'hypothèse de non-comparution d'un

²⁵ Réponse du Parquet spécial, p. 2.

²⁶ La Réponse du Parquet spécial, p. 2, réfère par erreur au témoin protégé N38 qui a comparu le 29 mai 2024 (voir par. 13) et dont la comparution à nouveau n'est pas sollicitée par la Défense.

²⁷ Réponse du Parquet spécial, pp. 2-3.

²⁸ Réponse du Parquet spécial, p. 3.

²⁹ Réponse du Parquet spécial, pp. 3 et 4.

témoin en dépit des efforts déployés, « elle pourra évaluer le témoignage concerné au niveau d[u] standard de preuve qu[i] lui paraît conforme au principe du procès équitable »³⁰.

3. Arguments des avocats des Parties civiles

29. Les avocats des Parties civiles soutiennent que la plupart des témoins à charge sont de l'ethnie goula et que s'ils ont témoigné librement lors de l'instruction, ils n'avaient alors pas réalisé la portée de leurs déclarations. Selon les avocats des Parties civiles, le procès étant radiodiffusé, ils ont depuis mesuré les conséquences de leurs témoignages et ne veulent être perçus par leur propre communauté comme étant ceux par qui ceux qui se sont engagés au nom de la communauté goula seraient condamnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité³¹. Ils prétendent que c'est parce que la Défense en est consciente et qu'elle anticipe qu'ils vont se rétracter, qu'elle insiste pour qu'ils comparaissent³².

30. Les avocats des Parties civiles affirment également que la Section d'assises recherche seulement la manifestation de la vérité et qu'elle n'a aucun intérêt à ce que les témoins visés par le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 ne comparaissent pas³³. Ils soulignent aussi qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute les difficultés avancées par l'USPVT pour localiser les témoins et les faire venir à l'audience³⁴. Ils concluent ne pas s'opposer à la comparution des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, mais « insistent » pour que la Section d'assises veille à ce qu'ils ne soient pas harcelés³⁵. Ils s'interrogent cependant sur le bien-fondé de faire comparaître à nouveau la personne qui a comparu par erreur à la place du témoin protégé N34³⁶.

³⁰ Réponse du Parquet spécial, p. 4.

³¹ Conclusions en réplique, par. 30 à 41.

³² Conclusions en réplique, par. 42 à 51.

³³ Conclusions en réplique, par. 54 et 55.

³⁴ Conclusions en réplique, par. 56.

³⁵ Conclusions en réplique, par. 57 et p. 6.

³⁶ Conclusions en réplique, par. 58 et 59, et p. 6.

III. DISCUSSION

1. Sur la comparution des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37

a. Sur la comparution du témoin protégé N34

31. Si la Section d'assises ne peut que déplorer l'erreur de l'USPVT quant à l'identité de la personne qui a comparu à la place du témoin protégé N34, elle note cependant que l'USPVT n'avait jamais été impliquée dans cette affaire avant d'en être chargée par la Section d'assises le 11 août 2023³⁷ et que l'USPVT n'a été en contact avec des témoins sur la liste des témoins établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP qu'à partir de mi-janvier 2024³⁸.

32. Nonobstant l'erreur de l'USPVT, la Section d'assises rappelle qu'à l'audience du 29 mai 2024, le Président d'assises avait annoncé que des instructions seraient données afin de faire comparaître le témoin protégé N34. C'est ainsi que, le 12 juin 2024, l'USPVT transmettait à la Section d'assises un rapport confidentiel, daté du 11 juin 2024, résumant les démarches entreprises afin de localiser le témoin protégé N34³⁹. En conséquence, la Section d'assises prend les mesures détaillées dans le Dispositif aux fins de la comparution du témoin protégé N34.

b. Sur la comparution du témoin protégé N33

33. Il convient, tout d'abord, de clarifier que, contrairement aux assertions de la Défense⁴⁰, ni la Section d'assises ni son Président n'ont rendu une « ordonnance » le 29 avril 2024. La Section d'assises a, par contre, rendu le 29 avril 2024 son Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38, dont le dispositif a été lu en audience publique et qui semble avoir été communiqué aux Parties et à l'USPVT⁴¹. La référence, dans le rapport confidentiel de l'USPVT du 2 mai 2024, à la notification par Greffe de la Section d'assises d'une « ordonnance » du 29 avril 2024 ordonnant à l'USPVT d'organiser la comparution des témoins protégés N33, N34 et N38 ne

³⁷ Lettre de la Section d'assises à l'USPVT du 11 août 2023, confidentielle et *ex parte*.

³⁸ Rapport de mission protection de l'USPVT du 16 au 18 janvier 2024, confidentiel et *ex parte*.

³⁹ Voir aussi par. 17.

⁴⁰ Conclusions en Défense, par. 40 et 41. Voir aussi Demande de communication de pièces datée du 4 juin 2024, par. 4, 7 et 14.

⁴¹ Malgré les demandes répétées de la Section d'assises et de la Conseillère juridique près la Chambre d'assises, le Greffe de la CPS n'a pas été en mesure de leur fournir aucune notification du Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024. Il résulte toutefois des écritures des Parties et des rapports de l'USPVT que le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 leur a été notifié. L'USPVT et la Conseillère juridique près le Corps spécial d'avocats en ont confirmé la réception. Voir aussi ci-dessus par. 4.

peut donc s'analyser que comme une erreur de terminologie de l'USPVT qui a utilisé le terme « ordonnance » au lieu du terme « jugement ».

34. La Section tient également à souligner que contrairement à ce que prétend la Défense⁴², l'USPVT n'a pas indiqué qu'elle n'a pas pu localiser le témoin protégé N33. Ainsi que la Section d'assises l'a rappelé dans son Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024, le rapport confidentiel de l'USPVT sur les « témoins non comparissant » remis aux Parties à l'audience du 22 février 2024⁴³ mentionnait notamment que la famille du témoin protégé N33 avait indiqué à l'USPVT qu'il « serait atteint d'une maladie mentale à la suite d'une dépression l'ayant rendu quasiment fou »⁴⁴. C'est donc à tort que la Défense remet en cause le degré de diligences effectuées par l'USPVT pour localiser le témoin protégé N33.

35. La Section d'assises estime également que la Défense est mal fondée à reprocher à l'USPVT de n'avoir pas engagé de diligences en vue de la délivrance d'un certificat médical⁴⁵. En effet, si l'USPVT pourrait suggérer au témoin protégé N33 ou à sa famille de produire un certificat médical attestant d'une éventuelle incapacité à comparaître pour raisons de santé, elle ne pourrait les y contraindre. Un tel pouvoir ne pourrait relever que de la Section d'assises, qui a, en l'espèce, préféré désigner un expert afin de garantir une évaluation objective et impartiale de l'état de santé du témoin protégé N33 et de la compatibilité de son état de santé avec sa comparution comme témoin, en personne ou à distance, devant la Section d'assises⁴⁶.

36. Toutefois, l'USPVT a depuis informé la Section d'assises que c'est en fait le témoin protégé N33 qui se décrit lui-même comme étant « traumatisé » et « donc pas en mesure de témoigner »⁴⁷. Cette dernière information suggère plutôt une réticence à venir témoigner qu'une réelle incapacité à comparaître pour raisons de santé. La Section d'assises note, par ailleurs, que les faits dont elle est saisie peuvent, de par leur nature, avoir un caractère traumatisant pour les témoins et les victimes qui les ont vécus. Certains des témoins et des victimes qui ont comparu devant la Section d'assises étaient d'ailleurs visiblement perturbés ou émus lors de leur déposition. Compte tenu de ces éléments, la Section d'assises n'est plus convaincue qu'une

⁴² Conclusions en Défense, par. 42.

⁴³ L'audience était alors à huis clos.

⁴⁴ Voir Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024, par. 4. Voir aussi, ci-dessus, note de bas de page n° 2.

⁴⁵ Conclusions en Défense, par. 42 et 43.

⁴⁶ Décision confidentielle n° 14-2024 portant sur la désignation d'un expert, 22 mai 2024. Voir aussi ci-dessus, par. 7.

⁴⁷ Rapport confidentiel de l'USPVT daté du 5 juin 2024. Voir aussi ci-dessus, par. 17.

expertise médicale du témoin protégé N33 est requise et estime qu'il convient d'ordonner sa comparution. La Section d'assises pourra, au besoin et sur proposition de l'USPVT, prendre toutes mesures appropriées pour protéger son bien-être physique et psychologique⁴⁸.

c. Sur la comparution des témoins protégés N31, N32, N36 et N37

37. À titre préliminaire, il convient de rappeler que le mandat de l'USPVT est défini à l'article 46 du RPP. S'agissant spécifiquement des victimes et des témoins comparaissant devant la CPS, l'USPVT a pour mandat de leur fournir des conseils ainsi qu'une assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale dont ils ont besoin⁴⁹ ainsi que de fournir aux organes de la CPS les conseils dont ils ont besoin pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect des victimes et des témoins et de leur recommander des mesures de protection appropriées⁵⁰. Si son mandat inclut manifestement d'assister la Section d'assises à faire comparaître les témoins et les victimes, il ne comprend pas d'effectuer des recherches et des enquêtes complexes afin de les localiser. L'USPVT n'en a d'ailleurs pas les moyens matériels et humains.

38. La tâche d'effectuer des recherches et des enquêtes complexes pour localiser les témoins et les victimes incombe, par essence, à l'USPJ⁵¹. C'est d'autant plus vrai dans cette affaire que les officiers de l'USPJ sont les seuls à avoir rencontré les témoins protégés N31, N32, N36 et N37, qu'ils ont accompli plusieurs commissions rogatoires dans la zone de Ndélé et qu'ils devraient donc disposer de contacts sur place susceptibles de les aider à les localiser.

39. S'agissant du témoin protégé N32, la Section d'assises note que, d'après l'USPVT, le numéro de téléphone transmis par l'USPJ n'est pas valide. L'USPVT n'a donc pu joindre le témoin, mais n'a tenté qu'une seule fois de contacter l'USPJ à cet égard⁵². La Section d'assises estime que l'USPJ aurait dû s'assurer que le numéro de téléphone transmis à l'USPVT était opérationnel et aurait dû introduire l'USPVT auprès du témoin et lui expliquer que l'USPVT allait le contacter en vue de sa comparution devant la Section d'assises afin notamment de le rassurer et de faciliter les contacts ultérieurs. Rien, dans le rapport soumis par le Directeur de

⁴⁸ Voir articles 151 et 46 (A) (b) et (d) du RPP.

⁴⁹ Article 46 (A) (b) du RPP.

⁵⁰ Article 46 (A) (d) du RPP.

⁵¹ Voir article 28 de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

⁵² Rapport confidentiel de l'USPVT du 13 juin 2024. Voir aussi ci-dessus, par. 17.

l'USPJ le 28 mai 2024, n'indique que cela été fait. L'USPVT, quant à elle, aurait dû persister à contacter l'USPJ quand elle s'est aperçue que le numéro de téléphone fourni ne fonctionnait pas.

40. S'agissant du témoin protégé N31, le rapport soumis par le Directeur de l'USPJ le 28 mai 2024 mentionne de façon très générale le type de lieu où le témoin pourrait se trouver sans aucune précision quant à sa localisation. Le rapport est également muet quant aux diligences effectuées par l'USPJ pour effectivement le localiser.

41. Le rapport soumis par le Directeur de l'USPJ le 28 mai 2024 ne fait même pas référence aux témoins protégés N36 et N37, et ce malgré le rappel express de la Section d'assises lors de la réunion du 17 mai 2024 avec le Directeur de l'USPJ et l'USPVT⁵³. Il est donc impossible pour la Section d'assises de savoir si l'USPJ a seulement tenté de les localiser.

42. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises ne peut que juger insuffisants les efforts de l'USPJ pour localiser les témoins protégés N31, N32, N36 et N37.

43. Considérant qu'en vertu de l'article 28 alinéa 2 de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, l'USPJ a l'obligation de déférer aux ordres émanant des Juges de la CPS en charge de la Chambre d'assises, la Section d'assises ordonne à l'USPJ de redoubler d'efforts pour localiser ces quatre témoins. Afin de s'assurer des diligences effectuées pour se faire, la Section d'assises ordonne à l'USPJ de lui fournir des rapports réguliers tels que détaillés dans le Dispositif ci-dessous.

2. Sur la comparution à nouveau de la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 en raison d'une erreur sur son identité

44. La Section d'assises rappelle que la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 en raison d'une erreur sur son identité n'avait pas déposé durant l'enquête préliminaire, qu'elle n'était pas sur la liste des témoins établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP, qu'aucune des Parties n'avait sollicité son audition, que son audition ne résultait pas non plus de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président de la Section d'assises prévu à l'article 118 (D) du RPP, et que sa présence devant la Section d'assises a uniquement résulté

⁵³ Voir par. 6.

d'une erreur de l'USPVT sur son identité. En d'autres termes, n'eut été l'erreur de l'USPVT, cette personne n'aurait jamais comparu dans le présent procès.

45. Toutefois, la Section d'assises note que sa déposition s'est révélée être pertinente pour la manifestation de la vérité dans la présente affaire et qu'elle contient des éléments que la Défense considère à décharge. La Section d'assises note aussi l'absence d'opposition du Parquet spécial à la nouvelle comparution de cette personne⁵⁴.

46. Par ailleurs, sa nouvelle comparution ne devrait pas significativement impacter la longueur des débats, d'autres témoins devant encore comparaître dans la présente affaire⁵⁵. Considérant, en outre, le principe bien établi en droit international, consacré par l'article 5 (D) (e) du RPP et analysé en détail dans le Jugement n°12-2024 du 19 avril 2024, aux paragraphes 18 à 22, selon lequel lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, la Section d'assises juge utile à la manifestation de la vérité et aux exigences d'un procès équitable de faire comparaître cette personne à nouveau, en vertu de l'article 122 (D) du RPP, afin de continuer son audition et de permettre à la Défense de la contre-interroger.

3. Sur la demande de porter au plumitif de la Section d'assises des déclarations que la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 aurait faites à l'audience

47. La Défense sollicite que les affirmations ci-dessous, tirées des déclarations de la personne qui a comparu à la place du témoin protégé N34, soient portées au plumitif de la Section d'assises :

- « Il ne se trouvait pas au marché de Ndélé au moment des attaques du 29 avril 2020 »,
- « Les pillages du marché ont été commis par des « *voyous natifs de Ndélé* » »,
- « Les assaillants Goulas ont fui Ndélé dès que l'attaque du marché a pris fin, confirmant une nouvelle fois et sur nouvelle question de la Cour que les pillages avaient été commis par des « *voyous de Ndélé* » »,

⁵⁴ Réponse du Parquet spécial, p. 2.

⁵⁵ Voir par. 31 à 43 et Dispositif.

- « À l'origine, Goula et Rounga étaient unis ; et sur question du Procureur spécial, il a précisé que le Come-zone était un Rounga du nom de Hassan, tandis que l'adjoint au come-zone était un Goula du nom d'Atahir English »,
- « Sur question de la Cour, il a indiqué que les assaillants du 29 avril étaient des Goulas »,
- « Sur questions insistantes du Parquet spécial, il a confirmé qu'il ne connaissait pas les noms des assaillants que des rumeurs avaient été propagées quant à leurs identités »⁵⁶.

48. La Section d'assises note que ces affirmations ne constituent pas une transcription verbatim des déclarations de la personne qui a comparu à la place du témoin protégé N34 le 29 mai 2024. Il s'agit plutôt d'une interprétation, inévitablement subjective, de ses déclarations par une des Parties au procès. La formulation de la dernière affirmation, qui qualifie d'« insistantes » les questions du Parquet spécial, est particulièrement révélatrice à cet égard.

49. La Section d'assises note également que les notes consignées par le Greffier de la Section d'assises dans le plumelet couvre déjà, au moins en partie, les affirmations que la Défense souhaite faire ajouter. Par ailleurs, ainsi que la Section d'assises l'a annoncé à l'audience du 13 juin 2024, les enregistrements vidéo des audiences disponibles vont être mis à la disposition du Parquet spécial et des avocats de la Défense et des Parties civiles.

50. En tout état de cause, la demande de la Défense de faire acter ces affirmations au plumelet est devenue sans objet, puisque la personne qui a comparu à la place du témoin protégé N34 va comparaître à nouveau devant la Section d'assises et que la Défense aura alors pleinement l'opportunité de lui poser les questions qu'elle estime nécessaires. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la demande de la Défense ne peut prospérer.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

S'agissant de la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 en raison d'une erreur sur son identité :

⁵⁶ Conclusions de la Défense, par. 15 et 39, et p. 10. Voir aussi ci-dessus, par. 19.

- 1) **Réforme** la mesure prise à l'audience du 29 mai 2024 relative à l'interruption de son audition,
- 2) **Ordonne** sa comparution à l'audience du **30 juillet 2024 à 10h00**,
- 3) **Ordonne** à l'USPVT de :
 - 3-1) Organiser sa comparution à l'audience du **30 juillet 2024 à 10h00**,
 - 3-2) Soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer sa comparution, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **16 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,
 - 3-3) Soumettre à la Section d'assises, confidentiellement et *ex parte*, une évaluation des risques que cette personne pourrait courir du fait de sa déposition dans la présente affaire ainsi que toute recommandation de mesures de protection le cas échéant, en vertu des articles 46 (A) (d) et 151 (C) du RPP, au plus tard le **26 juillet 2024 à 17h00**,
 - 3-4) Communiquer sans délai à la Section d'assises tout document d'identité relatif à cette personne actuellement en possession de l'USPVT,

S'agissant du témoin protégé N34 :

- 4) **Réforme** le Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 du 29 avril 2024 en ce qu'il concerne le témoin protégé N34,
- 5) **Réforme** le Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38 du 14 mai 2024 en ce qu'il concerne le témoin protégé N34,
- 6) **Ordonne**, à la place, à l'USPVT de :
 - 6-1) Poursuivre ses efforts pour localiser le témoin protégé N34,
 - 6-2) Soumettre à la Section d'assises des rapports réguliers écrits et confidentiels sur les mesures prises par l'USPVT pour le localiser, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **4 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,
 - 6-3) Si le témoin protégé N34 est localisé, organiser sa comparution devant la Section d'assises pour l'audience du **30 juillet 2024 à 10h00**,
 - 6-4) Soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer sa comparution, les éventuelles difficultés rencontrées

et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **18 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,

S'agissant du témoin protégé N33 :

- 7) **Réforme** le Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 du 29 avril 2024 en ce qu'il concerne le témoin protégé N33,
- 8) **Réforme** intégralement la Décision n° 14-2024 portant sur la désignation d'un expert du 22 mai 2024,
- 9) **Ordonne** la comparution du témoin protégé N33 à l'audience du **31 juillet 2024 à 10h00**,
- 10) **Ordonne** à l'USPVT de :
 - 10-5) Organiser sa comparution à l'audience du **31 juillet 2024 à 10h00**,
 - 10-6) Soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer sa comparution, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **4 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,

S'agissant des témoins protégés N31, N32, N36 et N37 :

- 11) **Réforme** le Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 du 29 avril 2024 en ce qu'il concerne les témoins protégés N31, N32, N36 et N37,
- 12) **Ordonne**, à la place, à l'USPJ de :
 - 12-1) Renforcer ses efforts pour localiser les témoin protégés N31, N32, N36 et N37,
 - 12-2) Soumettre à la Section d'assises des rapports réguliers écrits et confidentiels sur les mesures prises par l'USPJ pour les localiser, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont au moins un premier rapport au plus tard le **4 juillet 2024 à 12h00**, un second rapport au plus tard le **15 juillet 2024 à 12h00** et un troisième rapport le **25 juillet 2024 à 12h00**,

13) Ordonne, à la place, à l'USPVT de :

13-1) Si les témoins protégés N31, N32, N36 et N37 sont localisés par l'USPJ, organiser leur comparution devant la Section d'assises pour les audiences des **31 juillet 2024 et 1^{er} et 2 août 2024 à 10h00**,

13-2) Soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer leur comparution, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **18 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,

14) Rejette la demande de la Défense de porter au plume de la Section d'assises les déclarations au paragraphe 15 de la présente demande portant Conclusions en Défense.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Edgar MAKOLO



Greffier de la Chambre d'assises